

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 317 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1928 portant régularisation de la situation de retraite du personnel des services de l'agriculture des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 avril 1928 portant régularisation de la situation de retraite du personnel des services de l'agriculture des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous mandat de la France le décret du 25 avril 1928 portant régularisation de la situation de retraite du personnel des services de l'agriculture des colonies.

Lomé, le 14 juin 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer;

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de la marine et des colonies (notamment l'article 14);

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 21 mai 1880 portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial;

Vu le décret du 6 décembre 1905 portant organisation du personnel du service de l'agriculture des colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1908 portant régularisation de la situation au point de vue de la retraite du personnel provenant de l'ancienne formation des services de l'agriculture des colonies;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 portant réorganisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Président du conseil, Ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine en fonction au moment de la promulgation du décret du 1^{er} août 1921 dans les emplois conduisant à une pension du régime de l'article 14 de la loi du 5 août 1879 continuent à bénéficier du régime de retraite qui leur était applicable à cette date. Il en est de même de ceux d'entre eux qui ont été nommés ultérieure-

ment aux emplois d'ingénieur en chef ou d'inspecteur général, en application du décret du 1^{er} août 1921.

ART. 2. — Le Ministre des colonies et le Président du conseil, Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 310 promulguant le décret du 30 avril 1928 autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 p. 100 amortissables en soixante-quinze ans.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1928 autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 p. 100 amortissables en soixante-quinze ans;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 avril 1928 autorisant la conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 p. 100 amortissables en soixante-quinze ans.

Lomé, le 12 juin 1928.

L. PÊTRE.

Conversion d'une partie de la dette flottante et à court terme en rentes 5 p. 100 amortissables en 75 ans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu l'article 2 du décret du 14 mai 1919;

Vu l'article 3 du décret du 24 février 1923;

Vu l'article 3 du décret du 22 septembre 1923;

Vu l'article 13 de la loi du 7 août 1926;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 13 de la loi du 7 août 1926, il sera procédé par les soins du Ministre des finances, à une opération de conversion :

1^o. — de la dette flottante intérieure dans les conditions prévues par la convention du 30 avril 1928 passée entre le Président du conseil, Ministre des finances, et le Gouverneur de la Banque de France, et la convention du 30 avril 1928